

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3361/SG/DRECV du 24 octobre 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019/2605/SG/DRECV du 19 juillet 2019
relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières
sur le site du marché du Chaudron sur la commune de Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2605/SG/DRECV du 19 juillet 2019 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché du Chaudron sur la commune de Saint-Denis et enregistré sous le numéro F.974.12.P. 00253 ;
- VU** le courrier de recours gracieux de la société QUADRAN en date du 16 septembre 2019 et les éléments de réponse annexés ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à mettre en place une centrale photovoltaïque installée en ombrières au-dessus des parkings du marché du Chaudron à Saint-Denis ;
- le projet de centrale photovoltaïque est composée de douze ombrières d'une superficie de 6 061 m² représentant une puissance totale de 1 239 kWc ;

CONSIDÉRANT que

- les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire précisent que le parking est actuellement éclairé toutes les nuits par douze mâts équipés de deux ou quatre spots ;
- les ombrières prévues dans le projet sont équipées de dispositifs d'éclairage orientés vers le sol et fonctionnant uniquement lors des périodes d'activité du marché forain ;
- les panneaux photovoltaïques envisagés sont recouverts d'une couche anti-reflet pour limiter les phénomènes de réflexion de la lumière ;
- les mesures prises par le pétitionnaire permettent de limiter les impacts sur l'avifaune marine survolant le secteur ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs d'infiltration dans le sol des eaux de pluies ruisselant sur les ombrières ;
- ces mesures complémentaires prises le pétitionnaire contribuent à favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales dans le quartier du Chaudron ;

CONSIDÉRANT que

- les travaux d'une durée prévisionnelle limitée à cinq mois, sont balisés et interdits au public de manière à éviter toute interférence et accident avec les activités du marché forain ;
- le phasage des travaux décrit en annexe 4 à la demande de recours, précise que la réalisation des travaux sera faite en concertation avec la mairie de Saint-Denis pour garantir la bonne gestion des usages du parking et de l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que

- le pétitionnaire présente en annexe 5 de la demande de recours, les modalités prises pour le démantèlement et le recyclage des équipements à la fin de la période d'exploitation ;
- les travaux de démantèlement seront réalisés par phases successives en prévoyant des dispositifs de balisage et de cloisonnement du site en concertation avec la mairie de Saint-Denis pour garantir la sécurité des usagers et assurer la continuité des usages du parking ;
- le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site à la fin des travaux de démantèlement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 octobre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché du Chaudron, pour lequel un recours gracieux a été sollicité par courrier de la société QUADRAN le 16 septembre 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis de construire ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société QUADRAN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)